

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000172-141

DATE : 23 mars 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALAIN BOLDUC, J.C.S.

DANIEL LEPAGE, domicilié et résidant au 56, rue du Verglas, Rimouski, province de Québec, district de Rimouski, G5N 5X3

Demandeur

c.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, ayant son siège au 333, boulevard Jean-Lesage, Case postale 19600, Québec, province de Québec, district de Québec, G1K 8J6

et

ASSOCIATION DES INTERVENANTS EN DÉPENDANCE DU QUÉBEC (aux droits de l'ASSOCIATION DES CENTRES DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DU QUÉBEC), ayant son siège au 420-1001, boulevard De Maisonneuve Ouest, Montréal, province de Québec, district de Montréal, H3A 3C8

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT (aux droits du CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE RIVIÈRE-DU-LOUP), ayant son siège au 355, boul. Saint-Germain Ouest, Rimouski, province de Québec, district de Rimouski, G5L 3N2

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC (aux droits du CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DOMRÉMY-DE-LA-MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC), ayant son siège au 858, terrasse Turcotte, Trois-Rivières, province de Québec, district de Trois-Rivières, G9A 5C5

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE (aux droits du CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE L'ESTRIE), ayant son siège au 300, rue King Est, Sherbrooke, province de Québec, district de Saint-François, J1G 1B1

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL (aux droits du CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE MONTRÉAL – INSTITUT UNIVERSITAIRE), ayant son siège au 950 rue de Louvain Est, Montréal, province de Québec, district de Montréal, H2M 2E8

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS (aux droits du CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE L'OUTAOUAIS), ayant son siège au 80, avenue Gatineau, Gatineau, province de Québec, district de Hull, J8T 4J3

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (aux droits du CENTRE NORMAND), ayant son siège au 1, 9e Rue, Rouyn-Noranda, province de Québec, district de Rouyn-Noranda, J9X 2A9

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD (aux droits du CENTRE DE PROTECTION ET DE RÉADAPTATION DE LA CÔTE-NORD), ayant son siège au 835, boulevard Joliet, Baie-Comeau, province de Québec, district de Baie-Comeau, G5C 1P5

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE (aux droits du CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA HAUTE-GASPÉSIE), ayant son siège au 215, boul. de York Ouest, Gaspé, province de Québec, district de Gaspé, G4X 2W2

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES (aux droits du CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE CHAUDIÈRE-APPALACHES), ayant son siège au 363, route Cameron, Sainte-Marie, province de Québec, district de Beauce, G6E 3E2

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL (aux droits du CENTRE JEUNESSE DE LAVAL), ayant son siège au 1755, boul. René-Laennec, Laval, province de Québec, district de Laval, H7M 3L9

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE (aux droits du CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU NORD DE LANAUDIÈRE), ayant son siège au 260, rue Lavaltrie Sud, Joliette, province de Québec, district de Joliette, J6E 5X7

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES (aux droits du CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DES LAURENTIDES), ayant son siège au 290, rue De Montigny, Saint-Jérôme, province de Québec, district de Terrebonne, J7Z 5T3

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST (aux droits du CENTRE DE RÉADAPTATION FOSTER et du CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE LE VIRAGE), ayant son siège au 200, boul. Brisebois, Châteauguay, province de Québec, district de Beauharnois, J6K 4W8

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (aux droits du CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE JONQUIÈRE), ayant son siège au 930, rue Jacques-Cartier Est, Saguenay, province de Québec, district de Chicoutimi, G7H 7K9

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE (aux droits du CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE QUÉBEC), ayant son siège au 2915, avenue Bourg-Royal, Québec, province de Québec, district de Québec, G1C 3S2

Défendeurs

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, ayant un bureau au 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec, province de Québec, district de Québec, G1K 8K6

Intervenante

JUGEMENT

L'INTRODUCTION

[1] Dans le cadre de l'action collective qui a été autorisée dans ce dossier, M. Daniel Lepage demande d'être autorisé à modifier sa demande introductive d'instance remodifiée datée du 19 décembre 2019 (la Demande remodifiée) après que la preuve ait été déclarée close par chacune des parties lors de l'instruction au fond.

[2] Puisque les défendeurs contestent certaines modifications recherchées par M. Lepage, l'analyse portera uniquement sur celles-ci.

LE CONTEXTE

[3] Par jugement rendu le 22 avril 2015 (le Jugement d'autorisation), le Tribunal autorise M. Lepage à introduire une action collective en dommages contre la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) ainsi que l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec (l'ACRDQ) et ses membres les centres de réadaptation en dépendance (les CRD) et à agir à titre de représentant pour le groupe suivant dont il fait partie :

Toute personne dont le permis de conduire a été révoqué ou le droit d'en obtenir un a été suspendu par la SAAQ suite à une arrestation pour une des infractions au *Code criminel* visées à l'article 180 du *Code de la sécurité routière* en lien avec la conduite d'un véhicule routier avec capacités affaiblies et à qui la SAAQ a refusé d'émettre un permis de conduire (depuis le 27 janvier 2011 jusqu'à la date du jugement à intervenir) suite à une évaluation dont la recommandation était non favorable.

[4] Les questions en litige communes qui sont identifiées avec le consentement des parties sont les suivantes :

- a) la SAAQ a-t-elle agi fautivement en adoptant son système d'évaluation?
- b) l'ACRDQ et les CRD ont-ils agi fautivement en appliquant le système d'évaluation de la SAAQ?
- c) la SAAQ a-t-elle agi fautivement en refusant de délivrer les permis de conduire demandés par les membres du groupe sur la base des recommandations non favorables des évaluateurs des CRD?
- d) la SAAQ a-t-elle contrevenu à l'article 2, aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 4 de même qu'aux paragraphes 1 et 3 de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*?
- e) dans l'affirmative à l'une ou l'autre des questions ci-devant mentionnées, les membres du groupe ont-ils droit de réclamer des dommages compensatoires et moraux aux intimés?

[5] Le 11 septembre 2015, le Tribunal autorise l'exercice de l'action collective contre la SAAQ, l'ACRDQ ainsi que les centres intégrés de santé et de services sociaux (les CISSS) et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (les CIUSSS), car les CRD ont été fusionnés avec ces deux derniers types d'établissements à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*¹. De plus, il ordonne à la SAAQ de publier un avis aux membres devant être transmis par courrier à tous les membres du groupe.

[6] Le 2 octobre 2015, la SAAQ transmet ainsi un avis aux membres à tous les conducteurs ayant subi une évaluation sommaire ou une évaluation du risque dont la recommandation s'est avérée défavorable.

[7] Puis, le 29 octobre 2015, M. Lepage signifie une demande en action collective aux défendeurs.

[8] Le 20 janvier 2016, le Tribunal accueille partiellement la demande des défendeurs en rejet de l'action collective, maintient l'action collective et ordonne à M. Lepage de signifier et produire une demande introductive d'instance modifiée qui respecte son jugement au plus tard le 1^{er} février 2016.

[9] M. Lepage exécute cette ordonnance en signifiant et déposant une demande introductive d'instance modifiée le 1^{er} février 2016 (la Demande modifiée). Dans le cadre de celle-ci, l'Association des intervenants en dépendance du Québec (l'AIDQ), qui est maintenant aux droits de l'ACRDQ à la suite d'une fusion, devient une partie défenderesse à l'action collective.

[10] Le 7 mai 2018, après que les parties aient déposé une demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune modifiée le 20 mars 2018 (la Demande d'inscription modifiée), l'instruction de l'action collective est fixée au fond pour une durée de 20 jours à partir du 13 mai 2019.

[11] Le 18 janvier 2019, les défendeurs notifient à M. Lepage et à la Procureure générale du Québec (la PGQ) une demande pour modifier la durée de la période visée par l'action collective.

[12] Puis, le 31 janvier 2019, M. Lepage notifie aux défendeurs et à la PGQ une demande pour autorisation de modifier sa Demande modifiée.

[13] Le 15 mars 2019, le Tribunal rend un jugement qui refuse notamment certaines modifications demandées par M. Lepage visant la faute additionnelle reprochée à la SAAQ relativement à l'application des protocoles d'évaluation et celles portant sur la faute additionnelle reprochée à l'AIDQ quant à l'élaboration de ces protocoles, au motif qu'elles vont à l'encontre des intérêts de la justice. À cet égard, il énonce qu'elles

¹ RLRQ, c. O-7.2.

obligerait les défendeurs à présenter de nouveaux témoins et requérir une remise de l'instruction au fond alors prévue neuf semaines plus tard, ce qui est inacceptable considérant que les procédures ont été introduites en 2014. Également, ce jugement fixe une date butoir à la période visée par l'action collective et modifie le groupe autorisé afin qu'il soit décrit ainsi² :

Toutes les personnes à qui la SAAQ a refusé de délivrer un permis de conduire, durant la période du 27 janvier 2011 au 31 décembre 2016, à la suite d'arrestations en lien avec la conduite d'un véhicule routier avec capacités affaiblies s'étant soldées par des évaluations sommaires ou des évaluations du risque défavorables.

[14] Néanmoins, puisque l'autorisation d'en appeler de ce jugement est accordée par un juge de la Cour d'appel le 9 avril 2019, l'instruction au fond n'a pas lieu.

[15] Le 13 septembre 2019, la Cour d'appel rejette l'appel de M. Lepage. En ce qui a trait aux modifications refusées relativement aux fautes additionnelles reprochées à la SAAQ et l'AIDQ, elle précise que les procédures pourront être réajustées si la preuve au procès permet de départager le rôle des défendeurs dans l'élaboration et l'application des protocoles d'évaluation³ :

[6] En l'espèce, si la preuve administrée au procès permet de mieux départager le rôle des intimés dans l'élaboration ou l'application des protocoles d'évaluation qui sont au coeur du litige, il sera toujours temps de réajuster les procédures si besoin est, de faire le point sur le rôle respectif des intimés dans cette affaire et d'évaluer la responsabilité de chacun d'entre eux selon le rôle qu'il a véritablement joué.

[16] Le 19 décembre 2019, M. Lepage notifie ainsi sa Demande remodifiée aux défendeurs et à la PGQ.

[17] Le 22 décembre 2021, afin de préparer l'instruction du dossier prévue pour une durée de 20 jours à partir du 7 février 2022, le Tribunal tient une séance de gestion avec les avocats des parties. Dans le cadre des discussions, Me Lahbib Chetaibi, l'un des avocats de M. Lepage, annonce qu'il modifiera la Demande remodifiée lors de l'instruction, pour reprocher aussi à l'AIDQ d'avoir commis des fautes dans l'élaboration des protocoles d'évaluation. Quant aux avocats des défendeurs, ils manifestent vouloir connaître les fautes reprochées à leurs clients dans les procès-verbaux volumineux des comités qui ont été déposés par M. Lepage. Puisque le Tribunal désire éviter les surprises au regard de ces procès-verbaux et que Me Chetaibi s'en serve pour reprocher des fautes qui n'ont pas été divulguées, il rend l'ordonnance de gestion suivante (l'Ordonnance de gestion du 22 décembre 2021) :

² *Lepage c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2019 QCCS 1195.

³ *Lepage c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2019 QCCA 1981.

ORDONNE à Me Chetaibi d'identifier les reproches, s'il y en a, dans les procès-verbaux des comités qui ont été déposés, relativement aux fautes qui auraient été commises par les défendeurs **au plus tard le 17 janvier 2022**.

[18] Le 17 janvier 2022, afin de donner suite à cette ordonnance de gestion, Me Chetaibi transmet une lettre au Tribunal et aux avocats des défendeurs dont le contenu est ambigu. Il est énoncé essentiellement qu'il n'y a pas de reproches spécifiques aux procès-verbaux des divers comités, mais que ceux-ci constituent des éléments de preuve documentaire auxquels pourront référer les parties pour appuyer leurs positions respectives dans le litige.

[19] Le 21 janvier 2022, les avocats des défendeurs font alors parvenir une lettre au Tribunal pour manifester notamment que la lettre de Me Chetaibi ne répond pas à leur demande et qu'ils se réservent le droit de s'objecter à toute utilisation que la partie demanderesse voudrait faire des procès-verbaux autre que celle indiquée.

[20] Le 4 mars 2022, après que chaque partie ait déclaré que sa preuve est close, sous réserve des comptes d'honoraires des experts devant être produits incessamment, Me Chetaibi informe le Tribunal qu'il a l'intention de demander l'autorisation de modifier la Demande remodifiée.

[21] C'est ainsi que le 7 mars 2022, conformément à la demande formulée par le Tribunal, M. Lepage notifie aux autres parties une demande pour être autorisé à modifier la Demande remodifiée (la Demande d'autorisation) à laquelle sont annexées différentes pièces, dont un projet de demande introductive d'instance re-modifiée (la Demande re-modifiée).

[22] Le 10 mars 2022, étant en désaccord avec certaines modifications demandées, les défendeurs notifient une opposition à M. Lepage et à la PGQ⁴.

[23] L'instruction de la Demande d'autorisation ayant été tenue le 14 mars 2022, le Tribunal doit maintenant statuer sur celle-ci alors que les défendeurs et la PGQ n'ont pas encore présenté leurs plaidoiries au fond.

L'ANALYSE

1. Le droit applicable

[24] Suivant l'article 206 C.p.c., qui doit être interprété de façon large et libérale, il est permis de modifier une demande introductive d'instance, avant jugement, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation du tribunal. Cependant, pour que la modification soit

⁴ Les défendeurs ont notifié une opposition modifiée à M. Lepage et la PGQ le 23 mars 2022. À la suite d'une conférence téléphonique tenue ce jour, les avocats des parties ont indiqué qu'ils n'avaient pas d'observations additionnelles à présenter à cet égard.

admise, elle ne doit pas retarder le déroulement de l'instance ni être contraire aux intérêts de la justice. De plus, il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle qui n'a aucun rapport avec celle-ci.

[25] Est notamment contraire aux intérêts de la justice, selon la jurisprudence, la modification qui contrevient substantiellement au contrat judiciaire intervenu entre les parties⁵, qui va à l'encontre des principes directeurs de la procédure édictés aux articles 18 à 20 *C.p.c.*⁶ ou qui est inutile⁷.

[26] En matière d'action collective, l'autorisation du tribunal est requise, suivant l'article 585 *C.p.c.*, lorsque la modification concerne une demande introductive d'instance qui suit le jugement d'autorisation.

[27] Pour que la modification puisse être recevable dans un tel cas, en plus de respecter les conditions prévues à l'article 206 *C.p.c.*, elle doit se situer dans le cadre du jugement d'autorisation. Elle peut ainsi modifier ou compléter l'action collective, sans changer sa nature ou son objet⁸. Elle ne peut toutefois ajouter un argument de droit qui ne s'inscrit pas à l'intérieur des grandes lignes de ce jugement⁹.

[28] Également, la modification doit être compatible avec le moyen de procédure que constitue l'action collective. Lorsqu'il est appelé à statuer sur une demande de modification, le tribunal doit ainsi s'assurer que celle-ci ne va pas à l'encontre des critères d'autorisation énoncés à l'article 575 *C.p.c.*¹⁰ Cependant, chaque cas étant un cas d'espèce, il n'aura pas nécessairement à refaire l'analyse systématique de tous ces critères¹¹.

2. Les modifications contestées

2.1. Les paragraphes 26.1.1, 26.4 et 32.0

[29] Les défendeurs s'opposent à l'ajout des paragraphes 26.1.1, 26.4 et 32.0 qui sont ainsi rédigés, parce qu'ils allèguent à tort que la SAAQ et chacun de ses partenaires identifiés ont collaboré à l'application du *Code de la sécurité routière* (le *C.s.r.*)¹² et renvoient aux documents mentionnés :

⁵ *Binette c. Club naturiste Les loisirs Air-Soleil inc.*, 2015 QCCS 5115; *Pavages Chabot inc. c. Construction CAL inc. (Cériko, Asselin, Lombardi inc.)*, 2010 QCCA 1774.

⁶ *Scene Holding Inc. c. Galeries des Monts inc.*, 2016 QCCA 1662.

⁷ *Développements Sax VMR II inc. c. 4300 Côte-de-Liesse inc.*, 2016 QCCS 656.

⁸ *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait Itée)*, 2018 QCCA 2189; *Martel c. Kia Canada inc.*, 2016 QCCS 2097; *Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530.

⁹ *Martel c. Kia Canada inc.*, préc., note 8; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 8.

¹⁰ *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait Itée)*, préc., note 8; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 8.

¹¹ *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait Itée)*, préc., note 8.

¹² RLRQ, c. C-24.2.

[26.1.1] La collaboration entre la SAAQ et la FQCRPAT relativement à l'application du CSR, plus particulièrement en ce qui concerne le PECA, transparait principalement dans les comptes rendus des comités issus de ladite entente, soit le comité de l'amélioration continue de la qualité (**P-18**), le comité de gestion de l'entente (**P-19**) et le comité clinique et de recherche (**P-20**).

[26.4] La collaboration entre la SAAQ et l'ARCDQ concernant l'application du CSR et plus particulièrement pour le PECA se révèle principalement dans les comptes rendus des comités issus de ladite entente, soit le comité de gestion de l'entente (**P-22**), le comité d'amélioration du protocole d'évaluation qui (sic) entrée (sic) en vigueur en juin 2012 (**P-24**) ainsi que des orientations pour l'élaboration dudit protocole (**P-26**);

[32.0] La collaboration entre la SAAQ et l'AIDQ pour l'application du CSR et, plus particulièrement du PECA, apparait principalement dans plusieurs documents obtenus des Défendeurs au cours de l'instance (pré-engagement (sic) et engagement (sic) suite aux interrogatoires); (sic) déposés par le Demandeur, notamment les comptes rendus des comités issus de l'entente, soit le comité d'amélioration continue (**P-27**) et le comité de gestion de l'entente (**P-28**);

[30] Le Tribunal autorise M. Lepage à modifier les trois paragraphes en question à condition que les allégations portent uniquement sur l'existence d'une collaboration entre la SAAQ et chacun de ses partenaires relativement au PECA et renvoient aux documents mentionnés.

[31] Premièrement, M. Lepage a consenti à retirer les allégations relatives à l'application du *C.s.r.*

[32] Deuxièmement, puisque c'est dans son jugement au fond que le Tribunal devra déterminer si certains éléments contenus dans les documents allégués concernent des fautes commises par la SAAQ et l'AIDQ qui sont inadmissibles en preuve au motif que M. Lepage n'a pas satisfait à l'Ordonnance de gestion du 22 décembre 2021, il n'y a pas lieu d'ordonner le retrait des allégations à leur égard à ce stade des procédures.

2.2. Les paragraphes 84, 86, 87, 234.0, 234.0.1 et 327.0

[33] M. Lepage requiert l'autorisation d'ajouter les paragraphes 234.0 et 234.0.1 et de modifier les paragraphes 84, 86, 87 et 327.0.

[34] Puisqu'ils ont été annoncés depuis 2019 et surviennent à la fin du procès, il avance que ces ajouts et modifications ne retardent pas le déroulement de l'instance et ne sont pas contraires aux intérêts de la justice. De plus, il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

[35] Les défendeurs contestent ces ajouts et modifications pour les motifs suivants essentiellement :

- ils sont vagues et nécessiteraient des précisions, car ils n'indiquent pas spécifiquement les actes fautifs reprochés à la SAAQ en lien avec l'application des protocoles d'évaluation, les actes fautifs de l'AIDQ en lien avec l'élaboration des protocoles d'évaluation et en quoi ces dernières auraient contrevenu aux droits fondamentaux des membres du groupe;
- ils constitueraient des demandes entièrement nouvelles qui modifieraient substantiellement la preuve de la SAAQ et l'AIDQ, leur théorie de cause et leur défense, ce qui imposerait une réouverture des débats qui retarderait considérablement le déroulement de l'instance;
- ils sont tardifs et concernent des faits qui étaient connus de M. Lepage depuis l'autorisation de l'action collective et qu'il a négligé d'inclure à sa procédure en temps opportun, ces modifications ayant d'ailleurs déjà fait l'objet d'un refus de modification par jugement rendu par le Tribunal le 15 mars 2019, lequel a été confirmé par la Cour d'appel le 13 septembre 2019;
- ils ne renvoient à aucun fait nouveau ni aucune preuve nouvelle qui aurait été présentée lors de l'instruction;
- ils seraient contraires aux intérêts de la justice, notamment parce qu'ils outrepasseraient le cadre de référence du Jugement d'autorisation et contreviendraient au contrat judiciaire.

[36] Par ces ajouts et modifications, M. Lepage cherche d'abord à reprocher une faute additionnelle à la SAAQ et l'AIDQ au regard des protocoles d'évaluation.

[37] En ce qui concerne la SAAQ, à qui il reprochait d'avoir agi fautivement dans l'élaboration des protocoles d'évaluation, il avance qu'elle a également commis des négligences graves dans leur application.

[38] Quant à l'AIDQ, à qui il imputait une faute dans l'application des protocoles d'évaluation, il allègue qu'elle a aussi commis des négligences grossières dans leur élaboration.

[39] Ensuite, M. Lepage requiert que la SAAQ et l'AIDQ soient tenues solidairement responsables de la réparation du préjudice subi par les membres du groupe au motif qu'elles auraient participé de façon fautive aux évaluations sommaires et aux évaluations du risque.

[40] En l'espèce, les modifications demandées ne changent aucunement la nature ou l'objet de l'action collective autorisée. Elles concernent les mêmes fautes qui auraient

été commises en ce qui a trait à l'élaboration et l'application des protocoles d'évaluation.

[41] Toutefois, il n'y a pas lieu de les autoriser, car cela irait à l'encontre des intérêts de la justice.

[42] Puisque les avocats de M. Lepage ont attendu que la preuve soit close avant de manifester qu'ils désiraient modifier la Demande remodifiée, ce qui constitue un manquement important à leur devoir de coopération prévu à l'article 20 *C.p.c.*, les défendeurs devraient demander la réouverture des débats afin de compléter leur preuve car leurs théories de cause, qui sont rattachées au Jugement d'autorisation et à la Demande d'inscription modifiée (le contrat judiciaire), sont affectées de façon substantielle.

[43] Dans un contexte où les procédures ont été introduites en 2014 et qu'une réouverture des débats ferait en sorte qu'il faille attendre de 6 à 12 mois supplémentaires avant de terminer l'instruction, cela est inacceptable.

[44] En ce qui concerne l'AIDQ en particulier, cela est encore plus inacceptable, car il s'agit d'une personne morale de droit privé sans but lucratif.

[45] Il est vrai que la Cour d'appel, dans son arrêt rendu le 13 septembre 2019, a précisé qu'il sera toujours temps de réajuster les procédures si la preuve au procès permet de départager le rôle des défendeurs dans l'élaboration et l'application des protocoles d'évaluation.

[46] Toutefois, puisque la preuve des défendeurs est incomplète à cet égard en raison des agissements des avocats de M. Lepage, cet arrêt ne peut venir au secours de ce dernier.

[47] Si les avocats de M. Lepage avaient demandé l'autorisation de modifier la Demande remodifiée avant que la preuve soit close, le Tribunal aurait tout de même refusé de l'accorder au regard de la faute additionnelle reprochée à la SAAQ, car ces derniers ont également contrevenu de façon importante à leur devoir de coopération prévu à l'article 20 *C.p.c.* en omettant d'annoncer leur intention lors de la séance de gestion du 22 décembre 2021.

2.3. Les paragraphes 91.1 et 234.1

[48] Les défendeurs s'opposent aux modifications aux paragraphes 91.1 et 234.1 au motif que les allégations sont inutiles et inexactes considérant que les rapports et les témoignages des experts de M. Lepage n'ont pas démontré que le système d'évaluation ne répond pas aux exigences scientifiques en la matière.

[49] L'opposition n'est pas fondée au regard de ces paragraphes.

[50] D'abord, puisque les modifications ne visent qu'à alléguer que la preuve en question a été administrée lors de l'instruction et qu'il appartiendra au Tribunal d'apprécier celle-ci dans son jugement au fond, il n'y a pas lieu d'évaluer si les allégations sont exactes à ce stade-ci.

[51] Ensuite, bien qu'il ne soit pas nécessaire de modifier les paragraphes en question, les modifications ne sont pas inutiles.

[52] Vu le sort mitigé de la demande, les frais de justice ne seront pas accordés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[53] **ACCUEILLE** partiellement la demande de M. Daniel Lepage;

[54] **AUTORISE** les modifications demandées quant aux paragraphes 26.1.1, 26.4 et 32.0 du projet de demande introductive d'instance re-remodifiée à condition que ceux-ci soient modifiés conformément à ce qui est indiqué au paragraphe 30 de ce jugement;

[55] **REFUSE** les modifications demandées quant aux paragraphes 84, 86, 87, 234.0, 234.0.1 et 327.0 du projet de demande introductive d'instance re-remodifiée;

[56] **AUTORISE** les modifications demandées au projet de demande introductive d'instance re-remodifiée qui ne sont pas visées par les paragraphes 54 et 55 ci-devant;

[57] **LE TOUT, sans frais de justice.**

ALAIN BOLDUC, J.C.S.

Me Stéphane Michaud
Stéphane Michaud, avocat
Me Lahbib Chetaibi
Me Karolane Rocheleau
Tremblay Bois S.E.N.C.R.L.
Avocats de M. Daniel Lepage

Me André Buteau
Me Sheila York
Me Myrna Germanos
Me Louis Bruneau
Gauthier, Jacques & Dussault
(Affaires juridiques – SAAQ)
Avocats de la Société de
l'assurance automobile du Québec

Me Pierre Larrivée
Me Marie-Christine Côté
Me Guillaume Renaud
Therrien Couture Joli-Cœur
Avocats de l'AIDQ, des CISSS
et des CIUSSS

Me Jean-François Tardif
Lavoie, Rousseau
(Justice-Québec)
Avocats de la Procureure générale du Québec

Date d'audience : 14 mars 2022